



Arrêt

n° 121 394 du 25 mars 2014
dans les affaires n° X et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, prise le 12 mars 2014 et notifiée le même jour.

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 12 mars 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2014 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 148 922 et 148 924.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

2.2. Le 14 août 2009, elle a été condamnée à 18 mois de prison avec sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal.

2.3. Par un courrier recommandé du 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 12 mars 2014.

2.4. Le 14 juin 2011, l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe –Saint –Lambert a refusé de célébrer le mariage entre la partie requérante et Mme P.D., de nationalité belge, décision qui a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt du 8 avril 2013.

2.5. Le 30 octobre 2012, la partie requérante a été condamnée à 15 mois de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal.

2.6. Au mois de février 2014, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint- Lambert, une demande de cohabitation légale avec Mme P.D.

Par un courrier daté du 5 février 2014 , la partie défenderesse a fait valoir ses observations relativement au mariage projeté entre la partie requérante et Mme P.D.

Le 12 mars 2014, dans le cadre d'un contrôle administratif, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans, décisions présentement attaquées et motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur(1):

nom : H.. H.

prénom : /

date de naissance : xx.xx.xxxx

lieu de naissance : s.

nationalité : Algérie

1. *B.A., ° xx.xx.xxxx (Algérie)*
2. *H.H., ° xx.xx.xxxx (Algérie)*
3. *H.H., ° xx.xx.xxxx (Algérie)*
4. *H.H., ° xx.xx.xxxx (Algérie)*
5. *R.M., ° xx.xx.xxxx (Belgique)*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite | Et article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Le 14.08.2009 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 30.10.2012 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par la cour d'appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal.

L'intéressé est connu sous différents alias:

1. B.A., ° xx.xx.xxxx (Algérie)
2. H.H., ° xx.xx.xxxx (Algérie)
3. H.H., ° xx.xx.xxxx (Algérie)
4. H.H., ° xx.xx.xxxx (Algérie)
5. R.M., ° xx.xx.xxxx (Belgique)

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23/02/2009, 14/06/2009, 14/08/2009, 16/04/2010 et 08/10/2011.

Reconduite à la frontière

[..]

Maintien

[..] »

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale Le 14.08.2009 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 30.10.2012 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par la cour d'appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé est connu sous différents alias:

1. B.A., ° xx.xx.xxxx (Algérie)
2. H.H., ° xx.xx.xxxx (Algérie)
3. H.H., ° xx.xx.xxxx (Algérie)
4. H.H., ° xx.xx.xxxx (Algérie)
5. R.M., ° xx.xx.xxxx (Belgique)

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23/02/2009, 14/06/2009, 14/08/2009, 16/04/2010 et 08/10/2011.

L'intéressé souhaitait cohabiter avec P.D. (°xx ;xx ;xxxx). Une fiche de signalement d'un cohabitation légale avait déjà été remplie le 24.01.2014. En vertu du principe établi du droit international, il est du devoir de l'Etat d'assurer le contrôle de l'ordre public. Dans les limites fixées par le deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, l'ingérence des autorités publiques est permise dans la mesure où elle est prévue par la loi et inspirée par un ou plusieurs objectifs légitimes spécifiés dans deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH et dans la mesure où elle est nécessaire pour les atteindre dans une société démocratique. L'Etat est donc autorisé à poser les conditions nécessaires à l'entrée et au séjour sur son territoire. De plus une cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Son intention de cohabitation légale ne peut pas être retenue dans le cadre des dispositions de l'article 8 alinéa 1 de la CEDH étant donné que l'intéressée a tenté de tromper

l'état belge. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. »

Le 24 mars 2014, la partie requérante a sollicité, par deux requêtes distinctes, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des deux décisions précitées. Elles sont enrôlées sous les numéros 148 922 et 148 924.

3. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), enrôlée sous le numéro 148 922.

3.1. Procédure.

Il convient de rappeler que la décision attaquée constitue en un ordre de quitter le territoire accompagnée d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en vue de l'éloignement. La partie requérante ne vise dans l'objet- de son recours comme dans les moyens développés que l'ordre de quitter le territoire qui constitue donc le seul acte attaqué par ce recours.

Quoiqu'il en soit, en ce qui a trait à la décision de remise à la frontière, celle –ci ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

Quant à la décision de privation de liberté, le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1 Première condition : L'extrême urgence.

3.2.1.1 L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

3.2.1.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

3.2.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.2.1. Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration « [...] en ce qu'il implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.2.2. Elle reproche, en substance à la partie défenderesse de s'être abstenue de prendre en considération dans l'analyse de sa situation personnelle, les éléments relatifs à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir, à cet égard, entretenir une relation de longue durée avec Madame P.D. dont la partie défenderesse avait connaissance et qui n'a nullement été évoquée dans le cadre de la prise de la décision attaquée. Elle estime que la partie défenderesse « [...] ne peut se contenter de relever les deux condamnations dont a fait l'objet le requérant pour considérer qu'elle ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH ».

3.3.2.2.3. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision attaquée que la partie défenderesse se soit livrée, avant de prendre la décision entreprise, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance eu égard à la situation de la partie requérante.

En effet, il ressort de l'acte attaqué qu'il est uniquement motivé par référence au séjour illégal de la partie requérante et aux deux condamnations judiciaires dont elle a fait l'objet en Belgique mais ne fait pas mention des éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante. Or, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments, à savoir, la demande de cohabitation légale introduite à la commune de Woluwe-St- Lambert et qu'il lui appartenait de motiver la décision attaquée au regard de ces éléments.

Partant, il apparaît, *prima facie*, que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen invoquant la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 8 de la CEDH, est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux.

3.2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.2.3.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable vanté par le requérant est lié à l'exposé de son second moyen dès lors qu'il réitère en substance que « l'exécution des décisions litigieuses causera incontestablement un préjudice grave difficilement réparable : il en ira du droit fondamental du requérant à une vie privée et familial et de son droit au mariage ».

En l'espèce, le Conseil considère que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte non justifiée à sa vie familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), enrôlée sous le numéro 148 924.

4.1. L'extrême urgence.

4.1.1. Il est renvoyé, pour les considérations théoriques, au point 3.2.1. du présent arrêt.

4.1.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence par le risque lié à l'exécution imminente de la décision attaquée.

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante expose ceci : « l'exécution des décisions litigieuses causera incontestablement un préjudice grave difficilement réparable : il en ira du droit fondamental du requérant à une vie privée et familial et de son droit au mariage ».

S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée. Au demeurant, ce risque est prévenu par la suspension, résultant du présent arrêt, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire de 12 mars 2014.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'« *éloignement de huit ans* » invoqué, la partie requérante ne conteste pas que le préjudice allégué pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 12 mars 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2014, est ordonnée.

Article 2.

Les requêtes introduites en extrême urgence sont rejetées pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M B. TIMMERMANS

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT